

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2015204973

Dossier numéro : 2015-10-15/02

Titre

15 OCTOBRE 2015. - Extrait de l'arrêt n° 138/2015 du 15 octobre 2015 - (Numéros du rôle : 6024, 6025 et 6026) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 19-11-2015 page : 69335

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : les recours en annulation totale ou partielle de la loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire, introduits par l'ASBL " Fédération Nationale des greffiers près les Cours et Tribunaux " et autres, par l'ASBL " Union professionnelle de la magistrature " et autres et par l'ASBL " Association Syndicale des Magistrats ".

...

Par ces motifs,
la Cour

- annule l'article 37 de la loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire;
- maintient les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions à adopter par le législateur et au plus tard jusqu'au 31 août 2016;
- sous réserve des interprétations mentionnées en B.108.2 et B.114.2, rejette les recours pour le surplus.